

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.504 du 19 septembre 2006

G./A.100.361/VI-15.844

En cause : **la société anonyme PFIZER,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Economie, de l'Energie,
du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

2. le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Patrick THIEL, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET, Luc DEPRE et Patrick THIEL, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par la société anonyme PFIZER
qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant le prix des

grands conditionnements de médicaments remboursables pour la période du 26 février 2000 au 14 décembre 2000, publié au Moniteur belge du 15 décembre 2000;

Vu la requête introduite le 26 juillet 2001 par laquelle l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 août 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2006 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparissant pour la partie requérante, Me Géraldine LADRIERE, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, Me Pierre SLEGERS, loco Mes Eric GILLET et Patrick THIEL, avocat, comparissant pour la partie adverse et Me Pierre SLEGERS, loco Mes Eric GILLET, Luc DEPRE et Patrick THIEL, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête en intervention de l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, l'Etat belge, par ailleurs, partie adverse, étant un et indivisible;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 145.836 du 13 juin 2005; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, n'est pas accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille six par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.